



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013 DLP/BUPE - 41 du 12 FEV. 2013

portant ouverture d'une consultation du public du dossier de demande d'enregistrement présenté par le Syndicat Inter Hospitalier de Blanchisserie de Metz (SIBM) pour l'exploitation d'une activité de blanchisserie de linge sur le territoire de la commune de METZ

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 25 janvier 2013 par le Syndicat Inter Hospitalier de Blanchisserie de Metz (SIBM) en vue d'être autorisée à exploiter une activité de blanchisserie de linge sur le territoire de la commune de METZ, sis 14 rue des Potiers d'Etain ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2013 ;
- Considérant qu'il s'agit d'une installation reprise par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n°2340 soumise à enregistrement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le dossier de demande d'enregistrement présenté par le Syndicat Inter Hospitalier de Blanchisserie de Metz (SIBM) en vue d'être autorisé à exploiter une activité de blanchisserie de linge sur le territoire de la commune de METZ, sis 14 rue des Potiers d'Etain, est tenu à la disposition du public,

pendant quatre semaines, soit du 11 mars au 8 avril 2013 inclus dans les locaux de la mairie de Metz, sis place d'Armes.

Article 2 : Le dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet par le maire, seront déposés à la mairie de METZ, sis place d'Armes, pendant la période fixée à l'article 1^{er} ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre.

Les observations pourront également être adressées au Préfet de la Moselle par lettre (DLP/BUPE-9, place de la préfecture 57034 METZ-Cedex) ou le cas échéant, par voie électronique (pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public, soit le 8 avril 2013.

Article 3 : A l'expiration du délai de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet de la Moselle qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 : La consultation du public visée à l'article 1^{er} du présent arrêté fera l'objet d'un avis établi en caractères apparents annonçant :

- la nature de l'installation projetée ;
- l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera affiché, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie de METZ, lieu d'implantation du projet, conformément à l'article R512-46-13 du code de l'environnement

Par ailleurs, deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Moselle, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3, pendant une durée de quatre semaines.

Enfin, il fera l'objet d'une insertion, par les soins du préfet, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

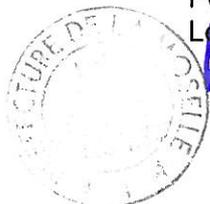
Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Article 5 : Le maire de la commune de METZ transmettra au Préfet de la Moselle un certificat attestant de l'accomplissement des formalités énumérées à l'article 4 ci-dessus

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de METZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 12 FEV 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général



Olivier du CRAY